

Arrêt

n° 341 571 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25A
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que,

face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant déclare être membre de la Croix-Rouge depuis 1995 et exercer la fonction de chef de service sectionnaire à Kinshasa. Dans le cadre de ses activités, notamment lors de manifestations, il affirme avoir été témoin d'interventions violentes et controversées des forces de sécurité contre la population. Le 6 mai 2022, il aurait été accusé par les autorités de transmettre à la presse des informations relatives à ces interventions. Le 13 juin 2022, des policiers se seraient rendus à son bureau et, en son absence, auraient arrêté deux de ses collègues afin de le contraindre à se présenter à la police. Le 19 septembre 2022, il reçoit une convocation du Parquet de Matete, à laquelle il ne donne pas suite. Une seconde convocation, datée du 7 octobre 2022, demeure également sans réponse.

2.2. Le requérant quitte la République démocratique du Congo (ci-après, la « RDC ») le 30 septembre 2022 pour l'Angola, où il séjourne jusqu'au 31 janvier 2023, avant de rejoindre la Belgique le 1er février 2023. Le même jour, il introduit une demande de protection internationale, invoquant la crainte d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises et le risque d'un refoulement depuis l'Angola vers la RDC.

2.3. Par décision du 22 octobre 2025, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué par la requête introduite le 21 novembre 2025.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend des moyens tirés de « *la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence (PREMIER MOYEN), [ainsi que] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés] et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] (DEUXIÈME MOYEN)* ».

3.2. Elle structure son recours en deux volets à savoir (1) des redressements factuels destinés à clarifier son récit, et (2) deux moyens de réformation.

3.2.1. Dans ses observations préliminaires :

- le requérant affirme que les dates de son récit et des convocations sont correctes.
- Il explique l'état ancien et peu lisible de l'attestation Croix-Rouge par le fait qu'elle daterait de 1995, sans que cela n'affecte son authenticité.
- Il soutient que la sortie du pays s'est faite dans un contexte de fuite, incompatible avec une procédure "normale".
- Il demande de constater une erreur de frappe dans l'identité figurant sur le passeport et invoque sa signature comme élément de comparaison.
- Il produit une carte d'électeur (pièce 4) et explique l'absence d'autres documents par leur destruction lors de l'incendie du centre d'accueil, attestée selon lui par la police de Schaerbeek.

3.2.2. Dans un premier moyen, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa prétendue nationalité angolaise et soutient être ressortissant congolais (RDC). Il fait valoir que cette affirmation repose sur des informations non étayées par des documents officiels angolais, alors qu'il est né, a vécu et travaillé toute sa vie à Kinshasa, notamment au sein de la Croix-Rouge. Selon lui, la partie défenderesse aurait dû vérifier ses déclarations auprès de cette institution ou des autorités congolaises. Il explique que l'obtention d'un passeport angolais s'inscrit dans un contexte de fuite et de corruption généralisée en Angola, où des documents officiels peuvent être obtenus moyennant paiement, circonstance largement documentée.

Il soutient que sa qualité de ressortissant congolais est corroborée par sa carte d'électeur.

Le requérant ajoute qu'un retour en Angola n'est pas envisageable, faute d'attaches durables et en raison des risques de collaboration entre les autorités angolaises et congolaises, susceptibles de conduire à son

extradition. Il craint en outre des persécutions tant en cas de retour en RDC qu'en Angola, notamment si la délivrance frauduleuse de son passeport venait à être découverte.

Enfin, s'agissant des documents produits à l'appui de sa demande (attestations de la Croix-Rouge, de la commune de Schaerbeek et convocations judiciaires), le requérant reproche à la partie défenderesse de les avoir écartés sans en examiner l'authenticité. Il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Singh et autres c. Belgique) et celle du Conseil, selon lesquelles les pièces produites doivent faire l'objet d'un examen attentif et rigoureux et ne peuvent être rejetées au seul motif qu'elles s'inscriraient dans un récit jugé peu crédible.

3.2.3. Dans un second moyen, le requérant soutient que la décision attaquée viole l'article 1er de la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en écartant à tort son récit et sa demande de protection internationale. Il affirme être exposé à une persécution politique en RDC, fondant une crainte sérieuse et raisonnable en cas de retour.

Il rappelle que, selon l'UNHCR et la doctrine, la crainte fondée de persécution repose sur une appréciation conjointe d'éléments subjectifs (ressenti, état d'esprit du demandeur) et objectifs (situation concrète dans le pays d'origine), et que la persécution peut résulter de violations graves des droits fondamentaux ou de leur accumulation, rendant la vie intolérable dans le pays d'origine.

Le requérant invoque à cet égard des pressions policières, des actes de procédure répétés du parquet de Ndjili et des perquisitions illégales et violentes, démontrant selon lui un risque réel pour sa vie et sa liberté. Il estime dès lors qu'un retour en RDC, voire en Angola où il pourrait être signalé aux autorités congolaises, l'exposerait à des persécutions prohibées par le droit international et le droit interne.

3.3. Le requérant demande en conséquence au Conseil de lui accorder le statut de réfugié et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Observations du requérant en discours direct.

4. Carte d'électeur du requérant. »

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, est réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

Il résulte de ces dispositions que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose l'existence d'une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective de la part des autorités du pays d'origine. Cette crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé. Le demandeur doit, en effet, craindre « *avec raison* » d'être persécuté, ce qui implique une appréciation tenant compte tant de ses déclarations que d'éléments objectifs.

Il appartient dès lors à l'autorité compétente d'examiner, dans chaque cas, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement énumérées et consistent en la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque invoqué doit être réel, actuel et suffisamment individualisé.

4.2. En l'espèce, le requérant invoque la crainte d'être arrêté, détenu et de subir des atteintes graves de la part des autorités congolaises en raison des accusations portées contre lui dans le cadre de ses activités au

sein de la Croix-Rouge, consistant à avoir transmis à la presse des informations relatives aux interventions des forces de sécurité lors de manifestations publiques.

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant que son récit manque de crédibilité. Elle retient à cet égard que le requérant est de nationalité angolaise. Les craintes alléguées en cas de retour en Angola sont considérées comme purement hypothétiques, le risque de rapatriement vers la RDC n'étant étayé par aucun élément concret. Elle relève par ailleurs un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée, le requérant n'ayant accompli aucune démarche pour s'informer de sa situation personnelle ni pour obtenir des documents congolais, alors qu'il disposait de contacts familiaux. Enfin, les pièces produites à l'appui de la demande sont jugées dépourvues de force probante ou non pertinentes.

4.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisants pour la motiver valablement. Il observe que le requérant ne les remet pas utilement en cause, dès lors qu'il n'apporte pas d'arguments convaincants susceptibles de conduire à une appréciation différente de celle de la partie défenderesse.

4.3.1. Sur la nationalité du requérant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a retenu la nationalité angolaise du requérant sur la base d'éléments objectifs et concordants, en particulier l'existence d'un passeport angolais délivré en 2019 et la délivrance d'un visa par les autorités allemandes sur la base de ce document, lesquelles en ont implicitement reconnu l'authenticité.

Les explications fournies par le requérant pour contester cette nationalité, reposant essentiellement sur des allégations générales de corruption et sur l'intervention d'un tiers, ne sont étayées par aucun élément concret et vérifiable et ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante l'incohérence temporelle relevée entre la délivrance du passeport (en 2019) et les faits invoqués en RDC (en 2022).

S'agissant de la carte d'électeur produite par le requérant afin d'établir sa nationalité congolaise, le Conseil rappelle que, si un tel document peut constituer un indice de rattachement à un État, il ne constitue ni un titre d'identité ni un titre de nationalité et présente, dès lors, une force probante limitée, dès lors qu'il est délivré principalement sur la base de déclarations et ne bénéficie pas des mêmes garanties de fiabilité qu'un document d'identité officiel tel qu'un passeport.

En l'espèce, cette carte d'électeur ne permet pas de renverser les éléments objectifs et concordants retenus par la partie défenderesse. Produite isolément, elle ne permet ni d'expliquer l'incohérence temporelle relevée, ni d'établir de manière suffisamment étayée que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités angolaises.

Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation des éléments de preuve et n'est pas tenue de procéder à des investigations complémentaires lorsque les éléments fournis par le demandeur ne sont pas de nature à remettre utilement en cause l'analyse opérée. Aucune erreur d'appréciation ni violation du devoir de minutie ne peut, dès lors, être retenue.

4.3.2. Sur les craintes invoquées en Angola, dès lors que le requérant est valablement considéré comme ressortissant angolais, c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné ses craintes au regard de ce pays.

Le Conseil constate que les risques allégués de rapatriement vers la RDC reposent sur des suppositions et considérations générales, non étayées par des éléments personnels, actuels et concrets. L'argument tiré du caractère prétendument frauduleux du passeport ne saurait davantage être retenu, celui-ci ayant été reconnu comme authentique par les autorités allemandes.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola.

4.3.3. Sur le comportement du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu légitimement tenir compte du comportement du requérant, lequel ne s'est pas renseigné sur sa situation personnelle dans son pays et n'a entrepris aucune démarche pour obtenir des documents d'identité congolais malgré des contacts familiaux maintenus. Ces éléments peuvent raisonnablement être pris en considération dans l'appréciation globale de la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.4. S'agissant des pièces déposées, le Conseil constate que la partie défenderesse les a examinées de manière circonstanciée et les a écartées pour des motifs précis et pertinents. Les convocations émanant d'autorités congolaises sont sans incidence sur l'examen des craintes en Angola, tandis que les attestations produites présentent des lacunes substantielles quant à leur lisibilité, leur cohérence ou leur portée probante. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas du dossier que ces documents auraient été écartés sans examen, ni que la partie défenderesse aurait méconnu les exigences découlant de la jurisprudence *Singh et autres c. Belgique*.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour crédibles, ils ne peuvent fonder, en l'état, un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne fournit pas d'éléments

concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est sans objet.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE